

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-264 du 10 août 1991 portant ratification, avec réserve, de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), faite à Berne le 9 mai 1980 ainsi que de son protocole, de ses appendices et de leurs annexes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu l'ordonnance n° 72-35 du 27 juillet 1972 portant ratification de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), signée à Berne le 7 février 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 72-36 du 27 juillet 1972 portant ratification de la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CIV), signée à Berne le 7 février 1970 ;

Vu la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), faite à Berne le 9 mai 1980 ainsi que de son protocole, de ses appendices et de leurs annexes.

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés, avec réserve, la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), faite à Berne le 9 mai 1980 ainsi que le protocole, les appendices A et B et leurs annexes, qui font partie intégrante de ladite convention.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que la convention prévue à l'article 1^{er} ci-dessus seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1991.

Chadli BENDJEDID

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (COTIF)

LES PARTIES CONTRACTANTES

Réunies en application de l'article 69, chapitre 1 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) et de l'article 64 chapitre 1 de la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV) du 7 février 1970 ainsi qu'en application de l'article 27 de la convention additionnelle à la CIV relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs du 26 février 1966 ;

Convaincues de l'unité d'une organisation internationale ;

Reconnaissant la nécessité d'adapter les dispositions du droit des transports aux besoins économiques et techniques.

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1^{er}

Organisation intergouvernementale

Chapitre 1^{er}

Les parties de la présente convention constituent en tant qu'Etats membres, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), ci-après appelée « l'Organisation ».

Le siège de l'Organisation est fixé à Berne.

Chapitre 2

L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

L'Organisation, les membres de son personnel, les experts auxquels elle fait appel et les représentants des Etats membres jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour remplir leur mission, dans les conditions définies au protocole annexé à la Convention dont il fait partie intégrante.

Les relations entre l'Organisation et l'Etat du siège sont réglées dans un accord de siège.

Chapitre 3

Les langues de travail de l'Organisation sont le français et l'allemand.

Article 2

But de l'Organisation

Chapitre 1

L'Organisation a essentiellement pour but d'établir un régime de droit uniforme applicable aux transports des voyageurs, des bagages et des marchandises en trafic international direct entre les Etats membres, empruntant des lignes ferroviaires, ainsi que de faciliter l'exécution et le développement de ce régime.